



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour ses installations situées Quartier Champflore sur la commune du Morne Rouge

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°012328 du 31 août 2001 portant autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées à Morne Rouge ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société martiniquaise des eaux de sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA) située quartier Champflore sur la commune du Morne Rouge ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'inspection des installations établi suite à la visite du 15 février 2024 fait état de manquements aux dispositions des articles 1.6.1, 4.1.1, 10.3.3 et 10.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé, et aux dispositions du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation de l'installation ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et sont source de dangers et d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et l'environnement ;
- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOMES de respecter les dispositions des articles 1.6.1, 4.1.1, 10.3.3 et 10.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé, et les dispositions du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne Rouge, est mise en demeure de respecter :

Sous un délai d'1 mois :

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé en mettant en place un suivi journalier des débits prélevés.

Sous un délai de 3 mois :

Les dispositions des articles 1.6.1, 10.3.3 et 10.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 susvisé en, respectivement :

- déposant un dossier de porter à connaissance des modifications de la configuration des points de rejet des effluents aqueux ;
- en transmettant le dernier rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures ;
- en transmettant le dernier rapport annuel d'activité.

Sous un délai de 5 mois :

Les dispositions du point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en :

- mettant en place des dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en tout temps.

Article 2 Mesure d'urgence

Dans l'attente du respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté relatives à la détection incendie, la société SOMES met en place une surveillance permanente et directe de son installation par une personne désignée. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 3 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 Délai et voie de recours

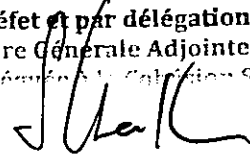
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SOMES, transmis au maire de Morne Rouge, à la secrétaire générale de la préfecture, à la sous-préfète de Saint-Pierre et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le 09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Coopération Sociale



Sophie CHAUVENET